



Séance du 13 décembre 2023

Membres en exercice : 9	<i>treize décembre deux mille vingt-trois l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge à la Salle du Conseil Municipal</i>
Présents : 7	
Votants : 7	
Pour : 7	
Contre : 0	
Abstentions : 0	
	Présents : Monsieur ROMIEU Serge, Madame PIEJOUJAC Michèle, Monsieur JOUVE Yannick, Monsieur NOUET Nicolas, Monsieur PRADIER Julien, Madame BONHOMME Isabelle, Monsieur DENISET Marc
	Représentés :
	Excusés : Monsieur GRAVIL Guy
	Absents : Monsieur MOURGUES Maxime
	Secrétaire de séance : Madame PIEJOUJAC Michèle

Objet: Mise en place du régime d'astreintes pour le service technique - Annule et remplace la délib. n°2021-040 - DE_2023_063

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 Juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-147 du 7 Février 2002 relatif aux modalités de rémunération et de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2002-148 du 7 Février 2002 relatif aux modalités de rémunération et de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial rendu lors de la séance du 16 Novembre 2023,

Monsieur le Maire expose les astreintes dans la fonction publique territoriale sont prévues par le décret n°2001-623 du 12 Juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ainsi que par le décret n°2005-542 du 19 Mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences. Pour les agents de la filière technique, ce décret n°2005-542 renvoie aux dispositions réglementaires applicables au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, à savoir le décret n°2003-363 et de l'arrêté du 24 Août 2006. Ces deux textes ont été abrogés par le décret n°2015-415 publié au Journal Officiel du 16 Avril 2015. Malgré l'absence d'actualisation des textes applicables à la fonction publique territoriale, ces dispositions sont transposables aux agents territoriaux de la filière technique. Trois arrêtés ministériels, publiés à la même date, fixent les montant de l'indemnité d'astreinte et de permanence ainsi que la rémunération horaire et les conditions de compensation des interventions.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives et de la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle : "Une période d'astreinte s'entend comme période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail ou un service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail."

Article 1 : Cas de recours à l'astreinte

Il faut lister dans quels cas on peut recourir à une astreinte d'exploitation :

- Évènement climatique (neige ou autre)
- Maintenance du service de l'eau

Article 2 : Modalités d'organisation

Les astreintes seront organisées comme suit :

Les astreintes seront mises en place tout au long de l'année. Elles commenceront chaque week-end du samedi matin et se termineront le dimanche soir.

Les astreintes seront réparties comme suit :

Chaque agent devra effectuer 8 astreintes réparties tout au long de l'année.

- **Descriptions sommaires des moyens :**

Un camion UNIMOG ainsi qu'un tracteur seront équipés pour le déneigement et seront mis à disposition des agents d'astreinte au hangar communal destiné au service technique. Les agents disposeront de clefs pour accéder à ce hangar. Les agents posséderont les habilitations pour utiliser les engins de déneigement.

Les obligations pesant sur les agents d'astreinte :

Suite à l'appel téléphonique de Mr le Maire ou le 1er adjoint, les agents d'astreintes devront procéder à l'intervention. Les agents seront avertis 15 jours avant la mise en place de l'astreinte.

- **Article 3 : Emplois concernés :**

Seule la filière technique et concernée par les astreintes.

Article 4 : Modalités de rémunération ou de compensation

Les astreintes d'exploitation seront rémunérées de la façon suivante (qu'elles soient effectuées ou non) :

Indemnités d'astreintes d'exploitation : 116,20€ par week-end.

Si les astreintes sont effectuées, les agents procéderont en plus de la rémunération de la récupération des heures effectuées.

Les agents informeront Monsieur le Maire de la date de récupération des heures. Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de rémunérer et/ou de compenser les périodes définies conformément au texte en vigueur. Les sommes nécessaires à la rémunération de ces astreintes sont prévues au budget au compte 6411.

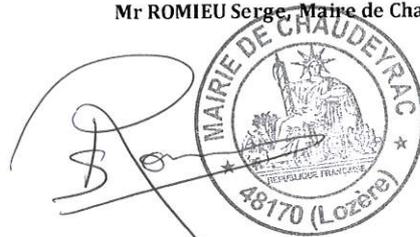
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- La gestion des astreintes d'exploitation telle qu'exposée ci-dessus, à compter du 1er Janvier 2024
- La réévaluation des montants des indemnités en cas de changement des montants de référence.
- L'inscription des astreintes d'exploitation dans la fiche de poste de l'agent concerné
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte référent.

Pour extrait certifié conforme,
Mme PIEJOUJAC Michèle , secrétaire



Pour extrait certifié conforme,
Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudeyrac



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

